



**Aéroport international de Calgary YYC  
Aéroport de Springbank**

**Autorité aéroportuaire de  
Calgary**

**RÈGLEMENT SUR LA  
TARIFICATION DES FRAIS  
AÉRONAUTIQUES**

**En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONDITIONS D'UTILISATION	2
<b>A. TARIFICATION – AÉROPORT INTERNATIONAL DE CALGARY YYC</b>	
REDEVANCES PASSAGERS EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2022	
• DROITS D'UTILISATION DES SERVICES DE PRÉDÉDOUANEMENT	3
• DROITS D'UTILISATION DU SYSTÈME CUTE	3
FRAIS RELIÉS AUX AÉRONEFS EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> FÉVRIER 2022	
• REDEVANCES D'ATERRISSAGE	3
• REDEVANCES D'ATERRISSAGE D'URGENCE	3
• REDEVANCE D'ATERRISSAGE D'HÉLICOPTÈRES	3
• REDEVANCES POUR LES AÉRONEFS D'ÉTAT	3
• REDEVANCES GÉNÉRALES D'AÉROGARE	4
• DROITS D'UTILISATION DES PASSERELLES D'EMBARQUEMENT	4
• DROITS D'UTILISATION DE L'AIRE DE TRAFIC	4
FRAIS D'AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES (FAA)	6
FRAIS ÉQUIVALANT AUX FAA EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> FÉVRIER 2022	7
<b>B. RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION – AÉROPORT DE SPRINGBANK</b>	
REDEVANCES RELIÉES AUX AÉRONEFS EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> FÉVRIER 2022	
• REDEVANCES D'ATERRISSAGE	8
• REDEVANCES D'ATERRISSAGE D'URGENCE	8
• REDEVANCES D'ATERRISSAGE D'HÉLICOPTÈRES	8
• DROITS D'UTILISATION DE L'AIRE DE TRAFIC	8
<b>C. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS, DE L'ÉQUIPEMENT, DES SYSTÈMES, DE L'INFORMATION ET DES SERVICES</b>	
• DÉFINITIONS	9
• MODALITÉS DE PAIEMENT	11
• DROITS D'UTILISATION DES SERVICES DE PRÉDÉDOUANEMENT ET DU SYSTÈME CUTE	13
• REDEVANCES D'ATERRISSAGE D'AÉRONEFS, REDEVANCES GÉNÉRALES D'AÉROGARE, DROITS D'UTILISATION DE L'AIRE DE TRAFIC ET FRAIS ÉQUIVALANT AUX FAA	13
• PRIVILÈGES LÉGAUX EN CAS DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ	14
• ASSURANCE, RISQUE, LIMITE DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION	14
• QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES	16
• DISPONIBILITÉ ET UTILISATION DES RESSOURCES AÉROPORTUAIRES	17
• RESSOURCES SOUS LICENCE	20
• DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21

## **MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONDITIONS D'UTILISATION**

L'aéroport international de Calgary YYC (« Calgary YYC International ») et l'aéroport de Springbank (« Springbank ») sont exploités par l'Autorité aéroportuaire de Calgary (« l'Autorité »). Calgary YYC International et Springbank sont désignés ensemble comme étant « les Aéroports » dans le présent Règlement sur la tarification des frais aéroportuaires (« le Règlement sur la tarification »). L'Autorité a dûment instauré les frais décrits plus loin pour l'utilisation de ses services et installations décrits dans le Règlement sur la tarification.

À moins d'indication contraire par écrit de la part de l'Autorité ou tel que spécifié dans le Règlement sur la tarification, les frais décrits dans le Règlement sur la tarification et reliés à Calgary YYC International seront facturés sur une base hebdomadaire ou mensuelle, sous forme d'arriérés. Les frais décrits dans le Règlement sur la tarification et reliés à Springbank seront facturés sur une base mensuelle ou trimestrielle, sous forme d'arriérés.

Les frais décrits dans le Règlement sur la tarification n'incluent pas la taxe sur les biens et services, qui doit être payée par le Client en plus de tous autres frais.

En ce qui concerne l'utilisation des installations, de l'équipement, des systèmes, de l'information et des services de l'Autorité dans les Aéroports, auxquels s'applique le présent Règlement sur la tarification, les Clients :

- (a) sont responsables de payer à l'Autorité les frais applicables tels que décrits dans le Règlement sur la tarification; et
- (b) conviennent d'accepter les conditions générales d'utilisation des installations, de l'équipement, des systèmes, de l'information et des services énoncés plus loin, d'y être liés et de s'y conformer.

Les frais décrits dans le Règlement sur la tarification des redevances aéroportuaires de l'Autorité en vigueur immédiatement avant le présent Règlement sur la tarification resteront effectifs jusqu'à l'entrée en vigueur des frais respectifs conformément au présent Règlement sur la tarification.

## **A. TARIFICATION – AÉROPORT INTERNATIONAL DE CALGARY YYC**

### **REDEVANCES PASSAGERS EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

#### **DROITS D'UTILISATION DES SERVICES DE PRÉDÉDOUANEMENT**

5,53 \$ par passager payant embarqué qui utilise les installations de prédédouanement américain de Calgary YYC International.

#### **DROITS D'UTILISATION DU SYSTÈME CUTE**

0,64 \$ par passager payant embarqué à Calgary YYC International pour l'utilisation par le transporteur aérien du système Common Use Terminal Equipment (« CUTE ») de l'Autorité.

### **FRAIS RELIÉS AUX AÉRONEFS EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2022**

#### **REDEVANCES D'ATTERRISSAGE**

Les redevances d'atterrissage sont perçues par tranche ou fraction de 1 000 kg de la masse maximale au décollage<sup>1</sup> (MTOW) de l'aéronef, sous réserve d'une redevance minimale.

<b>MTOW de l'aéronef (kg)</b>	<b>Tarif par 1 000 kg</b>
45 000 kg ou moins	7,36 \$
45 001 – 125 000 kg	8,23 \$
125 001 kg et plus	10,65 \$
REDEVANCE MINIMALE	108,00 \$

<sup>1</sup> Définie dans les conditions générales

#### **REDEVANCES D'ATTERRISSAGE D'URGENCE**

Aucune redevance d'atterrissage ne doit être payée si un aéronef est tenu de retourner et atterrir à Calgary YYC International en raison d'une urgence mécanique ou médicale ou si un atterrissage imprévu doit être effectué en raison de telles urgences.

#### **REDEVANCE D'ATTERRISSAGE D'HÉLICOPTÈRES**

Les hélicoptères qui atterrissent dans des installations louées à l'Autorité n'auront pas à payer de redevance d'atterrissage. Tous les hélicoptères qui atterrissent sur la propriété de l'Autorité qui n'est pas louée à une autre partie seront assujettis à la redevance d'atterrissage minimale indiquée plus haut.

#### **REDEVANCES POUR LES AÉRONEFS D'ÉTAT**

Les aéronefs d'État sont exemptés des redevances stipulées dans le Règlement sur la tarification s'appliquant à Calgary YYC International. Les aéronefs loués ou affrétés par l'État auprès d'un transporteur commercial ne sont pas exemptés du Règlement sur la tarification s'appliquant à Calgary YYC International.

**REDEVANCES GÉNÉRALES D'AÉROGARE**

Capacité en sièges passagers des aéronefs	Redevance par siège	
	Vols nationaux	Vols internationaux*
80 sièges ou moins	4,82 \$	9,05 \$
81 - 240 sièges	5,53 \$	10,41 \$
241 sièges et plus	7,20 \$	13,55 \$

**REMARQUES**

- ◆ Les redevances ci-dessus s'appliquent **à chaque siège**.
- ◆ Une prime est appliquée à tous les vols internationaux pour les Services d'inspection canadiens.

\* Les redevances d'aérogare pour vols internationaux s'appliquent lorsque, au terme d'un vol international, transfrontalier ou national, les passagers ou les membres d'équipage qui débarquent sont tenus de se présenter aux autorités compétentes en vertu de la *Loi sur les douanes* (Canada).

**DROITS D'UTILISATION DES PASSERELLES D'EMBARQUEMENT**

86,99 \$ par utilisation d'une passerelle d'embarquement de l'Autorité sans groupe électrogène.

111,11 \$ par utilisation d'une passerelle d'embarquement de l'Autorité avec un groupe électrogène.

115,57 \$ par utilisation d'une passerelle d'embarquement de l'Autorité avec un groupe électrogène et unité de conditionnement d'air.

Les droits d'utilisation des passerelles d'embarquement incluent les coûts associés au système perfectionné de guidage visuel pour le stationnement (AVDGS).

**DROITS D'UTILISATION DE L'AIRE DE TRAFIC**

Des droits d'utilisation de l'aire de trafic seront perçus en cas d'immobilisation ou de stationnement des aéronefs sur l'aire de trafic, comme l'indique le tableau ci-dessous, pour chaque utilisation par période de 24 heures ou partie de celle-ci.

Les aéronefs intervenant dans l'embarquement ou le débarquement de passagers à l'aérogare et/ou au poste de stationnement sur l'aire de trafic se verront accorder une période de grâce de trois heures avant que les droits d'utilisation de l'aire de trafic ne s'appliquent.

**REMARQUES**

- ◆ Les droits sont calculés par mètre carré d'aire de trafic utilisé par les dimensions de l'aéronef et ils incluent un périmètre de sécurité de 3,75 mètres carrés autour de l'aéronef.
- ◆ Les droits sont actuellement de 0,052950 \$ le mètre carré.
- ◆ L'Autorité indiquera sur demande les droits applicables aux types d'aéronefs ne figurant pas dans le tableau.

**Échantillon d'aéronefs – Veuillez confirmer auprès de l'Autorité les droits pour des aéronefs spécifiques**

<b>Aéronef</b>		<b>Droit par utilisation</b>
<b>Type</b>	<b>Nom</b>	
A124	ANTONOV 124	329,15 \$
A306	AIRBUS A300 (B4-600)	176,39
A319	AIRBUS A319	91,32
A320	AIRBUS A320	99,33
A321	AIRBUS A320-100	115,29
A332	AIRBUS A330-200	239,89
A333	AIRBUS A330-300	256,80
B712	BOEING 717-200	84,11
B734	BOEING 737-400	84,59
B736	BOEING 737-600	86,39
B737	BOEING 737-700	91,70
B738	BOEING 737-800	104,69
B38M	BOEING 737-800 MAX	107,99
B739	BOEING 737-900	110,57
B744	BOEING 747-400	299,25
B748	BOEING 747-800	337,80
B752	BOEING 757-200	133,02
B763	BOEING 767-300	183,08
B772	BOEING 777-200	259,29
B77L	BOEING 777-200LR	272,54
B77W	BOEING 777-300ER	311,58
B788	BOEING 787-8	230,21
B789	BOEING 787-9	251,59
CRJ1/2	CANADAIR REGIONAL JET 100/200	52,56
CRJ7	CANADAIR REGIONAL JET 700	65,02
CRJ9	CANADAIR REGIONAL JET 900	65,98
DH8C	DASH 8-300	61,88
DH8D	DASH 8-400 (BOMBARDIER Q-400)	76,86
E170	EMBRAER ERJ170-100	66,33
E175	EMBRAER ERJ170-200	69,54
SF34	SAAB 340	41,62

**FRAIS D'AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES (FAA)**

Les conditions générales de cette partie du Règlement sur la tarification ne s'appliquent pas aux transporteurs qui participent à une entente relative aux FAA conclue entre certains transporteurs aériens et aéroports et l'Association du transport aérien du Canada (ATAC) (les « Transporteurs aériens signataires »).

Les Transporteurs aériens signataires sont autorisés à prélever des frais de manutention spécifiés, avec les taxes applicables, au moment de la remise à l'Autorité. Pour savoir comment devenir un transporteur aérien signataire, veuillez communiquer avec l'ATAC au 613-233-7727.

Des FAA de 35 \$ par passager en partance embarqué s'appliquent à tous les transporteurs qui exploitent à Calgary YYC International un service de transport aérien commercial de voyageurs qui est disponible, directement ou indirectement, au public.

Sous réserve des limites et exceptions décrites en (a) à (c) ci-dessous, des FAA s'appliqueront à tous les passagers en partance embarqués à Calgary YYC International (« passager(s) DEPAX »).

- a) Pour les besoins du présent Règlement sur la tarification, le terme « billet(s) » inclut les billets électroniques, l'équivalent de billets papier dont l'itinéraire de voyage pour un passager est conservé sous forme électronique avec une référence spécifique (couramment appelé « voyage sans billet »). Un billet peut comporter un certain nombre de coupons.
- b) L'obligation pour le transporteur aérien de régler des FAA conformément au présent Règlement sur la tarification ne s'appliquera pas à :
  - i. un passager qui poursuit son voyage moins de quatre heures après être arrivé à Calgary YYC International dans le cadre d'un itinéraire intra-Canada ou transfrontalier;
  - ii. un passager qui poursuit son voyage moins de 24 heures après être arrivé à Calgary YYC International dans le cadre d'un itinéraire international (le passager sera considéré comme « poursuivant » son voyage même si plusieurs transporteurs aériens participent à l'itinéraire figurant sur un ou des billets de transport aérien);
  - iii. des employés de transporteurs aériens en déplacement de service; et
  - iv. des bébés de moins de deux ans pour qui aucun billet n'a été acheté (même si un billet sans montant peut avoir été délivré au nom du bébé).
- c) Peu importe le transporteur aérien qui vend un billet à un passager DEPAX ou dont le code de transporteur figure sur le billet du passager, le transporteur avec lequel le passager DEPAX voyage effectivement sera responsable de percevoir et de verser les FAA pour ce passager DEPAX

**FRAIS ÉQUIVALANT AUX FAA EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2022**

Des frais équivalant aux FAA de 10,80 \$ par siège d'avion sont perçus auprès de tous les exploitants d'aéronefs pour tous les aéronefs exploités comme des affrètements d'entités ou des aéronefs d'affaires à Calgary YYC International à condition qu'un tel service ne soit mis à la disposition, directement ou indirectement, du public ni exploité sur la base de frais unitaires.

Si toutefois une entente équivalant aux FAA existe avec l'Autorité, les frais équivalant aux FAA seront basés sur un montant de 9,50 \$ par passager en partance embarqué conformément aux conditions générales d'une telle entente. Pour savoir comment conclure une entente équivalant aux FAA, veuillez communiquer avec l'Autorité.



## B. RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION – AÉROPORT DE SPRINGBANK

### **REDEVANCES RELIÉES AUX AÉRONEFS EN VIGUEUR À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2022**

#### **REDEVANCES D'ATERRISSAGE**

Les redevances d'atterrissage sont perçues par tranche ou fraction de 1 000 kg de la masse maximale au décollage<sup>1</sup> (MTOW) de l'aéronef.

MTOW de l'aéronef (kg)	Tarif par 1 000 kg
10 000 kg ou moins	4,49 \$
10 001 kg et plus	5,12 \$
Redevance minimale (autre que pour des aéronefs à moteur à piston)	36,88 \$
Aéronefs à moteur à piston	0,00 \$

<sup>1</sup> Telle que définie dans les conditions générales

#### **REDEVANCES D'ATERRISSAGE D'URGENCE**

Aucune redevance d'atterrissage n'est à payer si un aéronef est tenu de retourner et d'atterrir à Springbank en raison d'une urgence mécanique ou médicale ou si un atterrissage imprévu doit être effectué en raison de telles urgences.

#### **REDEVANCE D'ATERRISSAGE D'HÉLICOPTÈRES**

Les hélicoptères qui atterrissent dans des installations louées à l'Autorité n'auront pas à payer de redevance d'atterrissage. Tous les hélicoptères, autres que des hélicoptères à moteur à piston, qui atterrissent sur la propriété de l'Autorité qui n'est pas louée à une autre partie seront assujettis à la redevance d'atterrissage indiquée plus haut.

#### **DROITS D'UTILISATION DE L'AIRE DE TRAFIC**

Des droits d'utilisation de l'aire de trafic sont perçus pour les aéronefs qui s'immobilisent ou se stationnent plus de trois heures sur l'aire de trafic asphaltée ou gazonnée. Les droits quotidiens sont assujettis au maximum mensuel. Le tarif d'utilisation annuel de l'aire de trafic est disponible sur demande et moyennant l'établissement d'un contrat avec l'Autorité. Les droits d'utilisation de l'aire de trafic doivent être payés à l'avance.

MTOW de l'aéronef (kg)	Droits quotidiens	Droits mensuels	Droits annuels
10 000 kg ou moins	19,53	176,07	1 056,50
10 001 kg et plus	46,26	416,39	2 497,69

## C. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS, DE L'ÉQUIPEMENT, DES SYSTÈMES, DE L'INFORMATION ET DES SERVICES

Les présentes conditions générales régissent l'utilisation par les Clients de certains installations, équipements, systèmes, renseignements et services de l'Autorité aéroportuaire de Calgary et de ses représentants à l'aéroport international de Calgary YYC et à l'aéroport de Springbank auxquels s'applique le Règlement sur la tarification des frais aéroportuaires de l'Autorité aéroportuaire de Calgary.

### DÉFINITIONS

1. À moins qu'une autre définition ne soit fournie ici ou que le contexte n'exige autre chose, les termes définis dans le présent document auront la signification indiquée plus bas :

« **Aéronef d'État** » désigne un aéronef, autre que commercial, appartenant au gouvernement d'un pays, d'une colonie, d'une dépendance, d'une province, d'un État, d'un territoire ou d'une municipalité d'un pays, et exploité par ce gouvernement.

« **Aéroports** » désigne l'aéroport international de Calgary YYC et l'aéroport de Springbank, et « **Aéroport** » peut désigner l'un ou l'autre selon le contexte.

« **Affilié** » a le sens qui lui est astreint dans la *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9 de l'Alberta (telle qu'amendée ou remplacée de temps à autre);

« **Affrètement de l'entité** » désigne l'exploitation d'un aéronef selon les conditions d'un contrat d'affrètement en vertu duquel le coût du transport des passagers est payé par une personne, une société ou une entité sans aucune contribution, directe ou indirecte, d'une autre personne et sans qu'aucune charge ou autre obligation financière soit imposée à un passager comme condition de transport ou en lien avec le transport.

« **Autorité** » désigne l'Autorité aéroportuaire de Calgary et ses successeurs et ayants droit. Dans n'importe quelle section des conditions générales qui contient une décharge, indemnisation et exonération ou toute autre formulation disculpatoire en faveur de l'Autorité, le terme « Autorité » désigne et inclut aussi tous les administrateurs, dirigeants, employés, agents ou entrepreneurs de l'Administration ou d'une autre personne dont l'Autorité peut être responsable en vertu de la loi et toute personne qui a un droit de recours contre l'Autorité;

« **AVDGS** » désigne le système de guidage visuel du stationnement côté piste utilisé pour guider les aéronefs vers les passerelles d'embarquement.

« **Client** » désigne une personne qui utilise une ressource aéroportuaire à laquelle le Règlement sur la tarification s'applique.

« **Client en défaut** » désigne un Client décrit dans les sections 3 et 11 ci-dessous.

« **Conditions générales** » désigne le Règlement sur la tarification intitulé « Conditions générales d'utilisation des installations, de l'équipement, des systèmes, des renseignements et des services », tel qu'il peut être amendé de temps à autre.

« **CUTE** » désigne les terminaux et les bornes multi-utilisateurs.

« **Entités reliées au Client** » désigne les sociétés affiliées du Client, ainsi que les agents, employés, consultants et entrepreneurs du Client et de ses sociétés affiliées, et toute autre personne dont le Client peut être responsable aux yeux de la loi et « **entité reliée au Client** » désigne n'importe laquelle des entités reliées au Client.

« **Équipement** » désigne un équipement, une composante, un matériel, une machine, un outil, un appareil, un dispositif, une matière, une affaire ou un objet fourni par ou disponible auprès de l'Autorité, directement ou indirectement, dans l'un des Aéroports.

« **Frais** » désigne les frais à payer pour utiliser des ressources aéroportuaires tels qu'établis dans le Règlement sur la tarification, les intérêts à payer sur les frais en souffrance et les autres montants que le Client doit payer conformément au Règlement sur la tarification.

« **GPU** » désigne le groupe électrogène qui est relié à la passerelle d'embarquement et qui en fait partie.

« **Installation** » désigne toute installation fournie ou mise à disposition par l'Autorité, directement ou indirectement, à l'un des Aéroports, et inclut les bâtiments, structures, terrains, aires de trafic, voies de circulation, trottoirs, routes, allées, terrains de stationnement, conteneurs d'entreposage, réservoirs de stockage, passerelles d'embarquement, ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants de l'un des Aéroports.

« **MTOW** » désigne la « masse maximale au décollage » d'un aéronef publiée par le fabricant ou stipulée dans le certificat de navigabilité spécifique à l'aéronef fourni par le Client, à l'entière discrétion de l'Autorité.

« **Passager payant** » désigne toute personne pour laquelle des droits ou des redevances ont été perçus et qui part de l'aéroport international de Calgary YYC, peu importe son point d'origine ou de correspondance. Autrement dit, cela inclut les personnes qui voyagent avec des points d'un programme de fidélité et les employés de compagnies aériennes qui ne sont pas en déplacement de service. Cela exclut les employés de compagnies aériennes en déplacement de service et les bébés qui n'occupent pas un siège.

« **PCA** » désigne une unité d'air préconditionné qui est reliée à la passerelle d'embarquement et qui en fait partie.

« **Personne** » désigne des personnes, compagnies, sociétés, partenariats, fiducies, gouvernements, autorités et entités, peu importe leur désignation ou constitution.

« **Règlement sur la tarification** » désigne le document intitulé « Règlement sur la tarification des frais aéronautiques » publié par l'Autorité (qui inclut les présentes conditions générales), tel qu'il peut être amendé ou complété de temps à autre par l'Autorité; et

« **Renseignements** » désigne l'information ou les données, tangibles ou intangibles, qui sont fournies par l'Autorité ou disponibles auprès de celle-ci, directement ou indirectement.

« **Ressource aéroportuaire** » désigne un système, une installation, un équipement, un renseignement ou un service;

« **Service** » désigne tout service fourni par l'Autorité ou pouvant être obtenu auprès de celle-ci, directement ou indirectement, à l'un des Aéroports.

« **Système** » désigne un système fourni par l'Autorité ou disponible auprès de celle-ci, directement ou indirectement, à l'un des Aéroports, ce qui inclut les systèmes mécaniques, systèmes électriques, circuits, systèmes de télécommunications, systèmes de communications, systèmes de planification, systèmes d'affichage des renseignements sur les vols, systèmes de bagages, systèmes d'inspection des bagages, systèmes de rapprochement des bagages, systèmes de retrait des bagages, bandes de communication ou fréquences radio, systèmes de sécurité, systèmes de contrôle de la circulation, systèmes de stationnement ou systèmes de technologies de l'information, y compris les systèmes et programmes informatiques, et les modules, bases de données et interfaces qui y sont associés.

« **Taux préférentiel** » désigne le taux d'intérêt exprimé comme un taux annuel établi de temps à autre par la banque de l'Autorité comme étant le taux d'intérêt qu'elle perçoit sur les prêts à vue consentis au Canada dans la devise canadienne à ses Clients qui ont le meilleur crédit et que la banque de l'Autorité qualifie de taux préférentiel. Le certificat délivré par un agent de la banque de l'Autorité relativement au taux préférentiel pour un jour spécifique sera, en l'absence d'une erreur manifeste, la preuve concluante. Le taux préférentiel pour un mois donné sera le taux préférentiel tel que déterminé ci-dessus en vigueur le dernier jour ouvrable du mois précédent.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

2. (a) À moins d'indication contraire dans le Règlement sur la tarification, les Clients auront 15 jours à partir de la date de la facture pour payer à l'Autorité tous les frais facturés. Des intérêts seront appliqués sur les frais qui n'auront pas été payés à la date d'échéance au taux préférentiel, plus 3 % à partir de la date d'échéance respective pour le paiement des frais. Les intérêts seront calculés quotidiennement sur la base d'une année de 365 jours calculés et composés mensuellement à partir de la date à laquelle le montant est dû et exigible jusqu'à ce qu'il soit réglé.

La taxe sur les biens et services sera ajoutée aux frais.

Les chèques devront être établis à l'ordre de l'**Autorité aéroportuaire de Calgary**.

Adresse postale : Autorité aéroportuaire de Calgary  
2000 Airport Road N.E.  
Calgary (Alberta) T2E 6W5

- (b) Aucun endos ni aucune déclaration sur un chèque ou instrument de paiement, de même que l'utilisation d'une lettre ou d'une déclaration accompagnant un chèque ou le paiement de frais ne lieront l'Autorité et ne seront considérés comme étant une reconnaissance du paiement intégral ou d'une acceptation, d'un accord et de la satisfaction par l'Autorité de cet endos, cette déclaration ou cette lettre.

L'Autorité peut accepter et encaisser un tel chèque ou instrument de paiement et, si elle en décide ainsi, appliquer ce paiement au compte des redevances stipulées les plus lointaines sans porter préjudice au droit qu'a l'Autorité, en ayant appliqué un tel paiement, de recouvrer le solde des frais ou d'exercer tout autre droit ou recours prévu par le Règlement sur la tarification ou la loi.

- (c) Tous les montants auxquels il est fait référence dans le Règlement sur la tarification sont en dollars canadiens.
3. Si des droits ne sont pas intégralement payés lorsqu'ils sont dus ou si le Client ne respecte pas l'une des conditions générales, le Client sera considéré être un « Client défaillant » et l'Autorité peut lui signifier que tous les droits qu'il doit payer, qu'ils soient ou non exigibles à ce moment-là, sont exigibles et doivent être payés immédiatement, et que les intérêts vont courir à partir de cette date au taux et aux conditions indiqués dans la section 2 ci-dessus. En outre, le paiement pour utiliser une ressource aéroportuaire à laquelle le Règlement sur la tarification s'applique après un tel avis sera exigible et devra être payé avant chaque utilisation.
4. L'Administration se réserve le droit de refuser l'utilisation d'une ressource aéroportuaire ou l'accès à celle-ci ou encore de suspendre ou de restreindre autrement l'exercice de privilèges, y compris l'accès aux Aéroports par un Client défaillant jusqu'à ce qu'il ait entièrement payé tous les frais en souffrance ou qu'une entente de crédit jugée satisfaisante par l'Autorité soit en place ou encore, dans le cas d'une défaillance non monétaire, que celle-ci soit réglée d'une manière que l'Autorité juge raisonnablement satisfaisante.
5. Afin de garantir le paiement des sommes dues en vertu des présentes, le Client fournira à l'Autorité une garantie sous la forme et d'un montant que l'Autorité pourra exiger de temps à autre. Cette forme de garantie peut inclure un dépôt en espèces ou une lettre de crédit irrévocable, ou toute combinaison des deux, sous une forme et délivrée par une institution financière que l'Autorité jugera acceptable. Le Client accorde par les présentes à l'Autorité un intérêt de garantie dans et pour un tel dépôt de garantie, et il convient que le fait d'être en possession d'une garantie renforcera l'intérêt de l'Autorité dans la garantie au sens que lui donne la *Personal Property Security Act*, L.R.A. 2000, chap. P.7 de l'Alberta (telle qu'amendée ou remplacée de temps à autre).

6. Si un Client omet de payer en temps opportun un montant dû en vertu des présentes, l'Autorité peut, sans être limitée, utiliser la garantie mentionnée dans les présentes et se prévaloir de tous ses droits et pouvoirs pour saisir des aéronefs ou autres actifs du Client, et prendre d'autres recours légaux qui sont à sa disposition afin d'obtenir le paiement des sommes dues en vertu des présentes. Le Client paiera l'ensemble des dépenses, coûts et frais, y compris les honoraires juridiques (sur la base du procureur et du Client) engagés par l'Autorité pour percevoir ou imposer le paiement des sommes dues en vertu des présentes. Ce qui précède inclura aussi l'ensemble des dépenses, coûts et frais reliés, directement ou indirectement, à la saisie d'un aéronef, y compris, sans s'y limiter, ceux reliés à l'entreposage, l'entretien, l'assurance et la sécurité des aéronefs saisis et les frais exigés par un organisme d'exécution civil engagé par l'Autorité pour procéder à une saisie.
7. L'Autorité se réserve le droit d'amender le Règlement sur la tarification n'importe quand et de temps à autre, de la manière qu'elle juge appropriée, notamment en augmentant ou en diminuant des frais, en ajoutant ou en supprimant des catégories de frais ou autrement. L'Autorité donnera un préavis public de 60 jours avant d'apporter des changements au Règlement sur la tarification.

#### **DROITS D'UTILISATION DES SERVICES DE PRÉDÉDOUANEMENT ET DU SYSTÈME CUTE**

8. Les droits à payer pour les services de prédédouanement américain et le système CUTE à Calgary YYC International seront facturés tous les mois sous forme d'arriérés basés sur les passagers payants embarqués du Client qui utilisent ces services ou ce système. Le Client ou son représentant désigné, selon le cas, déclarera le nombre de ces passagers à l'Autorité dans les sept jours qui suivent la fin de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant le septième jour si celui-ci tombe un week-end).

#### **REDEVANCES D'ATERRISSAGE D'AÉRONEFS, REDEVANCES GÉNÉRALES D'AÉROGARE, DROITS D'UTILISATION DE L'AIRE DE TRAFIC ET FRAIS ÉQUIVALANT AUX FAA**

9. Les redevances d'atterrissage d'aéronefs, les redevances générales d'aérogare, les droits d'utilisation de l'aire de trafic et les frais équivalant aux FAA (collectivement appelés « droits de configuration d'aéronefs ») payables en vertu du Règlement sur la tarification, seront basés, respectivement, sur la MTOW, la configuration des sièges et le type d'aéronef tels que publiés sur le site web applicable du constructeur d'aéronefs ou dans des documents émis par ce constructeur. L'Autorité peut, à sa seule discrétion, utiliser les renseignements sur la configuration spécifique à l'aéronef fournis par un Client, auquel cas elle se réserve le droit d'exiger des documents justificatifs et d'effectuer une vérification indépendante des renseignements fournis.

Le Client avisera l'Autorité des renseignements sur la configuration spécifique à l'aéronef, notamment la MTOW indiquée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef du Client, la configuration des sièges et le type d'aéronef, pour tous les aéronefs que le Client possède ou exploite dans les aéroports.

Lorsque les droits de configuration d'aéronefs facturés par l'Autorité sont basés sur des renseignements fournis par un Client, l'Autorité peut ajuster les droits facturés si elle juge que ces renseignements ne sont pas corrects et, le cas échéant, accorder des crédits au Client. Aucun crédit ne sera accordé relativement à des renseignements inexacts fournis par le Client que si celui-ci avise l'Autorité, dans les trois mois suivant la date à laquelle ces renseignements ont été communiqués, que les renseignements qu'il a fournis précédemment étaient incorrects.

### **PRIVILÈGES LÉGAUX EN CAS DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ**

10. Le Client sera considéré comme étant un « Client par défaut » s'il fait faillite ou devient insolvable, fait une cession au profit de créanciers ou fait une cession ou reçoit une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada (telle qu'amendée ou remplacée de temps à autre) ou encore si le Client se prévaut d'un acte législatif alors en vigueur portant sur des débiteurs en faillite ou insolubles, ou si un séquestre ou un séquestre intérimaire et un gestionnaire, un gardien ou un liquidateur sont nommés pour les affaires ou les biens du Client ou si des actifs matériels du Client sont saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un avis de sûreté et une telle saisie n'est pas exécutée dans les 30 jours.
11. Le Client convient qu'il ne permettra pas que des privilèges légaux de construction ou de constructeurs soient ou demeurent enregistrés à l'égard de l'un des Aéroports ou des deux Aéroports pour les besoins du travail, de la main-d'œuvre, des services ou du matériel fournis ou accomplis relativement aux opérations du Client et des entités qui lui sont reliées aux Aéroports. Le Client fera en sorte que de tels privilèges légaux soient levés ou retirés, selon le cas, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis disant que de tels privilèges légaux ont été enregistrés. Ce qui précède n'empêchera pas le Client ou les entités qui lui sont reliées de contester toute responsabilité envers une tierce partie relativement à une réclamation concernant des privilèges légaux ou la validité d'un privilège légal ainsi levé ou retiré.

### **ASSURANCE, RISQUE, LIMITE DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION**

12. Le Client et les entités qui lui sont reliées maintiendront en tout temps une assurance responsabilité adéquate qui respecte ou dépasse la norme de l'industrie pour le type d'opérations menées par le Client et une entité qui lui est reliée aux Aéroports. Le Client fournira sur demande la preuve d'une telle assurance à l'Autorité.
13. L'utilisation des aéroports, notamment de ressources de l'aéroport, par le Client ou une entité qui lui est reliée, est entièrement au risque du Client ou de l'entité qui lui est reliée, selon le cas. L'Autorité ne sera pas tenue responsable, directement ou indirectement, envers le Client ou une entité qui lui est reliée en

cas de blessure, perte, dépense, réclamation, dommage (y compris, tout dommage direct, consécutif, spécial, punitif, indirect ou accessoire), perte de revenu ou de bénéfice, autre perte ou coût, y compris les honoraires et coûts d'avocat, de quelque nature que ce soit découlant de ce que l'Autorité pourrait avoir fait ou omis de faire, que ce soit par inadvertance, négligence, inconduite volontaire ou autrement, en relation avec l'utilisation, le fonctionnement, l'état ou la prestation d'une ressource aéroportuaire ou des activités ou opérations de l'Autorité reliées aux aéroports ou de mesures prises pour percevoir des droits ou découlant de cela, même si l'Autorité est informée de la possibilité de cette blessure, cette perte, cette dépense, cette réclamation, ce dommage ou de toute autre perte ou tout autre coût, et que cette blessure, cette perte, cette dépense, ce dommage ou cette autre perte ou cet autre coût découle ou non d'un contrat ou d'un tort, d'un acte législatif, de l'équité, de la loi ou autrement.

Sans limiter ce qui précède, l'Autorité ne sera en aucune circonstance responsable de l'exactitude ou de la fiabilité des ressources aéroportuaires ou d'une partie d'elles, ni de l'accès non autorisé ou des dommages à, de l'altération, du vol, de la destruction ou de la perte de ce qui est la propriété du Client ou des entités qui lui sont reliées, notamment des dossiers, des données, du contenu, des installations de transmission ou de l'équipement.

L'AUTORITÉ DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT AUX REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET ASSURANCES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSES, IMPLICITES OU RÉGLEMENTAIRES, EN RELATION AUX AÉROPORTS OU À TOUTE RESSOURCE AÉROPORTUAIRE, INCLUANT TOUTE REPRÉSENTATION, TOUTE GARANTIE OU ASSURANCE DE VALEUR MARCHANDE, TOUTE PERTINENCE POUR UNE FIN PARTICULIÈRE, TOUT TITRE OU TOUTE NON-VIOLATION DES DROITS DE TIERCES PARTIES. SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, L'AUTORITÉ DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À UNE REPRÉSENTATION, GARANTIE OU ASSURANCE COMME QUOI LES FONCTIONS ACCOMPLIES PAR UNE RESSOURCE AÉROPORTUAIRE MÉCANIQUE, AUTOMATISÉE OU INFORMATIQUE SERONT ININTERROMPUES OU DÉPOURVUES D'ERREURS, QUE LES DÉFAILLANCES SERONT CORRIGÉES OU QU'UNE TELLE RESSOURCE AÉROPORTUAIRE EST EXEMPTÉ DE VIRUS OU D'AUTRES COMPOSANTES NUISIBLES.

14. En ce qui concerne toute affaire découlant de l'utilisation ou l'occupation des aéroports par le Client ou une entité qui lui est reliée ou encore de l'utilisation de ressources aéroportuaires ou de l'accès à celles-ci, le Client convient expressément de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'Autorité en cas de pertes, responsabilités, exigences, réclamations, poursuites, mesures, procédures judiciaires ou administratives, dommages-intérêts, pénalités, amendes, coûts et dépenses (collectivement appelés « Responsabilités » dans la présente section), y compris les honoraires et frais d'avocat, réclamés par une personne à l'Autorité pour une blessure ou un tort de quelque nature que ce soit ou que l'Autorité pourrait subir ou causer, y compris ceux qui sont ou sont présumés être causés par, être le résultat de, découler de ou avoir contribué à :



- (a) un acte ou une omission de la part du Client ou d'une entité qui lui est reliée aux ou relativement aux aéroports;
- (b) une violation des conditions générales par le Client ou une entité qui lui est reliée; ou
- (c) une affaire pour laquelle la responsabilité de l'Autorité est limitée conformément à la présente section 14.

L'Autorité se réserve le droit, moyennant une indemnisation de la part du Client, d'assumer la défense et le contrôle exclusifs de toute affaire initialement assujettie aux obligations de défense, d'indemnisation et d'exonération de toute responsabilité du Client en vertu des présentes, et le Client ne règlera en aucun cas une affaire sans avoir eu au préalable le consentement écrit de l'Autorité.

## **QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES**

15. (a) Sans limiter la portée générale des autres dispositions des présentes, le Client se conformera et s'assurera que toute entité qui lui est reliée se conforme à tous les lois, actes, règlements administratifs, ordonnances, règles et règlements applicables de temps à autre en vigueur relativement aux questions environnementales, à la fabrication, à l'utilisation, à l'entreposage, à l'élimination et au transport de matières dangereuses ou toxiques et, d'une manière générale, à la protection de l'environnement (collectivement désignés dans cette section comme les « lois environnementales »).

Le Client avisera immédiatement par écrit l'Autorité si le Client ou une entité qui lui est reliée commet un acte ou une omission dans ou sur l'un des Aéroports, qui constitue une violation ou une infraction en vertu de toute loi environnementale, y compris toute violation qui entraîne une condition environnementale nuisible à, sur ou sous l'un des Aéroports. Si le Client ou une entité qui lui est reliée cause un tel incident ou contribue à ce qu'il se produise, le Client va, à ses propres frais :

- i. prévenir immédiatement l'Autorité de la situation, puis l'aviser de temps à autre par écrit de la portée et de la nature de la conformité du Client aux dispositions suivantes de la présente section 16(a);
- ii. effectuer des travaux ou prendre des mesures promptement de façon à assurer la conformité à toutes les lois environnementales, y compris celles qui régissent de telles conditions environnementales nuisibles; et
- iii. cesser immédiatement toute activité qui enfreint les lois environnementales, y compris toute activité qui cause ou permet la libération, le déversement, la fuite ou l'écoulement d'une matière, sur ou dans l'un des Aéroports ou un terrain, un espace aérien ou un plan ou cours d'eau adjacent, ou qui entraîne le déversement d'une matière dans l'environnement et constitue une violation des lois environnementales.

- (b) Le Client va remédier, à ses propres frais et dépenses, à toute condition environnementale nuisible sur les Aéroports ou un terrain, espace aérien ou plan ou cours d'eau adjacent causée par un incident de la nature décrite en 16(a) ou par l'accomplissement ou le non-accomplissement de l'une des obligations du Client en vertu de la présente section 16, à défaut de quoi l'Autorité peut prendre les mesures correctives aux frais du Client et de tels frais seront considérés des frais supplémentaires que le Client devra payer en vertu du Règlement sur la tarification.
- (c) Dans la mesure où c'est raisonnable du point de vue commercial, le Client maintiendra en tout temps une assurance responsabilité contre la pollution d'un montant et d'une forme et avec des indemnités qui soient à la satisfaction de l'Autorité, et il lui en soumettra la preuve à la demande de celle-ci.

### **DISPONIBILITÉ ET UTILISATION DES RESSOURCES AÉROPORTUAIRES**

- 16. (a) Le Client va se conformer et s'assurer que toute entité qui lui est reliée se conforme aux règles, règlements, politiques et procédures que l'Autorité émet ou publie de temps à autre, et aux lois, actes législatifs, règlements administratifs, ordonnances, règles et règlements qui sont de temps à autre en vigueur relativement aux aéroports ou aux activités du Client et des entités qui lui sont reliées aux Aéroports, y compris l'utilisation des ressources aéroportuaires.
  - (b) À moins que l'Autorité n'en convienne autrement par écrit, le Client ne fera pas embarquer ni débarquer des passagers d'un vol commercial qui est accessible directement ou indirectement au public (autre que des passagers d'un vol nolisé d'une entité) ailleurs qu'à l'aérogare de passagers principale de Calgary.
- 17. L'Autorité se réserve tous les droits, titres et intérêts quant aux ressources aéroportuaires, indépendamment de l'utilisation ou l'accès qu'elle peut accorder.
- 18. Le Client s'assurera que toutes ses activités et celles des entités qui lui sont reliées aux Aéroports sont accomplies d'une manière sécuritaire, professionnelle et dans les règles de l'art.
- 19. Le Client se conformera et il s'assurera que toutes les entités qui lui sont reliées se conforment aux conditions générales. Le Client assume la responsabilité des actes ou omissions des entités qui lui sont reliées comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions. Le Client convient que tout acte ou toute omission de la part d'une entité qui lui est reliée ne respectant pas les conditions générales constituera une violation des conditions générales comme si cela venait du Client.

20. (a) Les Aéroports sont assujettis au contrôle, à la gestion et au fonctionnement d'ensemble de l'Autorité, et celle-ci a le droit inconditionnel d'exploiter les Aéroports de la manière qu'elle peut déterminer à son entière discrétion. Par conséquent, l'Autorité se réserve le droit inconditionnel d'adopter, de promulguer, d'instaurer, de réinstaurer, d'amender, d'annuler, d'imposer et de faire appliquer de temps à autre des règles, règlements, politiques, procédures, restrictions, droits, redevances ou mesures incitatives ou désincitatives conçus pour contrôler ou limiter les activités des usagers des Aéroports, notamment le mouvement, l'utilisation, le stationnement, l'entreposage, la réparation ou l'exploitation d'aéronefs aux Aéroports par une personne, notamment le Client, une entité reliée au Client et tout autre usager des Aéroports.
- (b) Si, après que l'Autorité a exercé un de ses droits stipulés ci-dessus :
- (i) les Aéroports ou une partie de ceux-ci sont diminués, agrandis ou altérés d'une manière quelconque; ou
  - (ii) l'utilisation et la jouissance des Aéroports par le Client ou une entité qui lui est reliée ou toute activité menée sur place est effectuée d'une manière quelconque;
- l'Autorité ne peut en être tenue responsable.
21. Nonobstant toute disposition contraire dans le Règlement sur la tarification, l'Autorité aura le droit, à son entière discrétion, en tout temps et de temps à autre, et sans préavis ni responsabilité, de :
- (a) maintenir, exploiter, modifier et fournir toute ressource aéroportuaire de la manière, selon la configuration, dans le format et dans l'état que l'Autorité juge appropriés;
  - (b) modifier, suspendre, supprimer ou annuler la disponibilité, l'accessibilité, l'utilisation et la prestation des ressources aéroportuaires ou d'une partie de celles-ci;
  - (c) suspendre ou interrompre provisoirement les opérations d'un Client aux Aéroports quand, de l'avis de l'Autorité, une telle suspension ou interruption est nécessaire pour les opérations aéroportuaires; et
  - (d) surveiller de temps à autre l'utilisation par le Client et toute entité qui lui est reliée des ressources aéroportuaires par des moyens que l'Autorité juge appropriés.

22. Sauf dans la mesure expressément autorisée par les conditions générales ou conformément à une permission écrite expresse de l'Autorité, le Client s'abstiendra et ne permettra pas à une entité qui lui est reliée de :
- (a) modifier, copier, reproduire, faire fonctionner, décompiler, désosser, désassembler, traduire ou créer des ouvrages dérivés basés sur des ressources aéroportuaires, ou adapter des ressources aéroportuaires fournies ou mises à la disposition du Client ou d'une entité qui lui est reliée
  - (b) détériorer, perturber ou bouleverser des opérations aéroportuaires ou le fonctionnement ou l'état de ressources aéroportuaires;
  - (c) faire quelque chose qui provoquera une interférence ou un danger de nature physique, visuelle ou électronique pour la navigation d'un aéronef ou qui enfreindra des normes, procédures ou pratiques recommandées reliées à la sécurité affectant la sécurité des aéronefs ou la certification des Aéroports;
  - (d) désactiver, pénétrer, violer ou contourner un système de sécurité, un contrôle d'accès ou un dispositif, un processus ou une procédure connexe en place relativement à des ressources aéroportuaires;
  - (e) publier, retransmettre, rediriger, distribuer, ou exécuter ou afficher publiquement, d'une façon électronique ou autrement, des ressources aéroportuaires; ou
  - (f) vendre, céder, louer, commercialiser, prêter, louer, octroyer en vertu d'une licence ou d'une sous-licence, accorder un droit de sûreté, distribuer ou transférer autrement des droits, en tout ou en partie, en ce qui concerne des ressources aéroportuaires.
23. Si un Client ou une entité qui lui est reliée éprouve des difficultés pour accéder à des ressources aéroportuaires ou les utiliser, le Client doit immédiatement en aviser l'Autorité et ne pas entreprendre de modifier, redémarrer ou réparer les ressources aéroportuaires en question sans avoir eu l'autorisation préalable de l'Autorité.
24. Si l'équipement ou le matériel du Client ou d'une entité qui lui est reliée perturbe ou gêne les opérations aéroportuaires, l'Autorité peut, à son entière et absolue discrétion, demander au Client de retirer et déplacer de l'Aéroport l'équipement ou le matériel (selon le cas) qui est à l'origine des problèmes, et le Client devra le faire sans délai. Sans limiter les droits et recours de l'Autorité, le coût pour enlever et déplacer cet équipement ou ce matériel sera la responsabilité du Client.

25. Si un employé du Client ou d'une entité qui lui est reliée perturbe ou gêne les opérations aéroportuaires, l'Autorité peut, à son entière et absolue discrétion, demander au Client de retirer et de faire partir de l'Aéroport l'employé à l'origine des problèmes, et ce, sans délai.
26. Le Client ne permettra pas et s'assurera que toute entité qui lui est reliée ne permette pas que de l'équipement, des systèmes ou des renseignements qu'ils contrôlent puissent communiquer, être interconnectés ou avoir une interface avec de l'équipement, un système, un logiciel ou un service informatique, de câblage ou de télécommunications des Aéroports sans le consentement écrit express de l'Autorité.
27. Un Client fournira à l'Autorité toutes les ressources aéroportuaires, y compris les copies (le cas échéant), qu'il a en sa possession ou sous son contrôle, incluant celles que les entités reliées au Client ont en leur possession ou sous leur contrôle, à la demande de l'Autorité, ou, en l'absence d'une telle demande, pour les besoins des opérations du Client à l'Aéroport en question. Sans limiter ce qui précède, le Client remettra à l'Autorité les ressources aéroportuaires qu'il a en sa possession ou sous son contrôle à la première des éventualités suivantes :
  - (a) à la demande l'Autorité, si celle-ci indique qu'elle veut récupérer ces ressources aéroportuaires pour les mettre à niveau, les remplacer ou les modifier; ou
  - (b) immédiatement si le Client n'utilise plus les ressources aéroportuaires pour la conduite normale de ses activités en lien avec les aéroports en question.

## **RESSOURCES SOUS LICENCE**

28. « Ressources visées par une licence » désigne ci-après l'équipement, les systèmes et les renseignements que l'Autorité met à disposition pour être utilisés avec un système CUTE pour le traitement des passagers en partance, notamment le contrôle des départs, les réservations, la billetterie, la délivrance des cartes d'accès à bord et des étiquettes de bagages, et que l'Autorité permet spécifiquement à un Client d'utiliser à l'Aéroport en question en donnant une autorisation écrite directement au Client ou conformément aux politiques générales de l'Autorité, et « Client détenteur d'une licence » désigne ci-après un Client à qui une telle autorisation a été accordée.
29. Un Client détenteur d'une licence se voit accorder, sous réserve des conditions générales et de la portée des licences (le cas échéant) accordées à l'Autorité par des fournisseurs tiers de ressources sous licence, une licence non exclusive, révocable et incessible pour utiliser les ressources sous licence à l'Aéroport en question en lien avec l'utilisation par le Client détenteur d'une licence à l'Aéroport en question (ci-après appelé la « Licence »). Rien dans le Règlement sur la tarification ne sera interprété comme accordant ou donnant à un Client un droit ou permis pour des ressources sous licence ou leur utilisation autre que dans la mesure permise par l'Autorité. La Licence peut être révoquée et modifiée, en tout ou en partie, à la seule discrétion de l'Autorité.

30. Le Client détenteur d'une licence utilisera uniquement les ressources sous licence pour lesquelles il a spécifiquement reçu une Licence et il limitera son utilisation aux fins stipulées dans la Licence.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Client détenteur d'une Licence s'abstiendra, directement ou indirectement, (i) d'utiliser des ressources sous licence pour accéder à des renseignements confidentiels ou exclusifs d'un transporteur aérien ou d'un exploitant aérien tiers ou de toute autre partie; ou (ii) de violer un dispositif ou système de sécurité de l'Autorité ou d'une autre partie en lien avec l'un des Aéroports ou une ressource sous licence, qu'il soit manuel, mécanique, informatisé ou autre. Le Client détenteur d'une Licence avisera immédiatement l'Autorité en cas de violation de la Licence ou des conditions générales reliées aux ressources sous licence dont il a connaissance.

31. Le Client avisera toutes les entités qui lui sont reliées et qui ont ou qui obtiennent accès à des ressources sous licence des limitations de la Licence en question et de l'obligation qu'a le Client de toujours se conformer aux conditions générales.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

32. Les délais constituent une condition essentielle du présent Règlement sur la tarification.
33. Le Règlement sur la tarification sera considéré comme constituant l'intégralité de l'entente entre l'Autorité et le Client relativement à l'utilisation par le Client des Aéroports et des ressources aéroportuaires, et il remplacera les négociations, représentations et documents antérieurs utilisés par le Client des ressources aéroportuaires, sauf lorsqu'il y a une entente écrite distincte entre l'Autorité et le Client relativement au sujet spécifique en question et seulement dans la mesure spécifiée dans ladite entente écrite distincte portant sur le sujet spécifique en question.
34. Nonobstant toute disposition contraire ci-incluse, les ententes (le cas échéant), qu'elles soient verbales, écrites ou autres, entre le Client et l'Autorité relativement à la prestation, à la disponibilité, au coût ou à un autre aspect d'un équipement ou des opérations CUTE en lien avec les Aéroports, y compris sans s'y limiter tout système, logiciel, équipement, renseignement ou service relatif au système CUTE, sont par les présentes annulées et remplacées par le Règlement sur la tarification.
35. Le Règlement sur la tarification liera les successeurs et ayants droit autorisés du Client et de l'Autorité, et perdurera à leur bénéfice, selon le cas, et aucune de ses dispositions n'empêchera l'Autorité de transférer ou de céder ses intérêts ci-inclus. Le Client ne cédera pas, en tout ou en partie, ses droits en vertu du Règlement sur la tarification sans le consentement écrit préalable de l'Autorité, qui peut ne pas l'accorder à sa seule discrétion.

36. Si une convention, obligation, entente ou condition générale du Règlement sur la tarification ou l'application de celui-ci à une personne ou des circonstances devient, dans une mesure quelconque, non valide ou non applicable, le reste du Règlement sur la tarification, ou l'application d'une telle convention, obligation, entente, ou condition générale à des personnes ou circonstances autres que celles pour lesquelles elle est considérée non valide ou non applicable, ne sera pas affecté par cela, et chaque convention, obligation, entente et condition générale du Règlement sur la tarification sera considéré séparément valide et applicable dans toute la mesure permise par la loi, et la convention, l'obligation, l'entente ou la condition générale non valide ou non applicable (selon le cas) sera modifiée de façon à être appliquée dans toute la mesure permise par la loi, avec un effet rétroactif à la date du Règlement sur la tarification.
37. Le Client se conformera à la *Loi sur les langues officielles* du Canada (telle qu'amendée ou remplacée de temps à autre) ainsi qu'aux règlements y afférents tels qu'ils peuvent être amendés de temps à autre et à toutes les politiques applicables du gouvernement du Canada et de l'Autorité y afférentes dans la mesure où elles s'appliqueront aussi aux opérations du Client à l'Aéroport.
38. Le client se conformera aux mesures de sécurité préventives contre la COVID-19 instaurées à l'aéroport international de Calgary YYC, notamment les exigences ou ordonnances réglementaires applicables décrétées par le gouvernement du Canada en vertu de la Loi sur l'aéronautique relativement à la vaccination obligatoire.
39. Exception faite de ce qui est expressément stipulé dans la section 8, tout avis ou autre texte devant ou pouvant être donné en vertu du Règlement sur la tarification devra être par écrit et, s'il est remis en main propre ou transmis par télécopieur, il sera considéré comme ayant été donné à la date de la remise ou de la transmission. S'il est envoyé par courrier recommandé prépayé, cet avis ou autre texte sera considéré comme ayant été donné trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. La dernière adresse connue du Client indiquée dans les dossiers de l'Autorité sera considérée être l'adresse de service valide du Client.
40. Dans toutes les circonstances où le consentement ou l'approbation de l'Autorité est requise par le présent Règlement sur la tarification, ou lorsque l'Autorité est autorisée à agir à sa discrétion, l'Autorité pourra, sauf dans la mesure contraire (le cas échéant) expressément stipulée dans le présent Règlement sur la tarification, retenir un tel consentement ou se prévaloir d'un tel droit à sa seule et absolue discrétion. L'Autorité ne sera pas tenue de fournir une raison pour refuser de donner un consentement ou une approbation, de même qu'elle ne sera pas obligée de divulguer la manière dont elle agit à sa discrétion.
41. La division du Règlement sur la tarification en sections, sous-sections et paragraphes, et l'insertion de titres visent uniquement à faciliter la consultation et n'aura aucune incidence sur la construction ou l'interprétation du Règlement sur la tarification.

42. Tous les mots utilisés dans le Règlement sur la tarification seront considérés comme englobant le pluriel et le singulier, et les verbes au présent incluront le futur.
43. Toutes les parties du Règlement sur la tarification seront interprétées simplement selon le sens équitable qui leur est donné et non strictement pour ou contre l'Autorité ou le Client. Pour plus de certitude, l'interprétation du Règlement sur la tarification n'utilisera pas de règle de construction consistant à régler les ambiguïtés au détriment de l'Autorité.
44. Les termes « incluant », « inclut » et « incluent », lorsqu'ils sont employés dans le Règlement sur la tarification, ne sont pas limitatifs, peu importe si une formulation non limitative (p. ex. « sans limitation », « sans limiter ce qui précède », « mais non limité à » ou autres du genre) est utilisée ou non en référence à cela.
45. Les expressions « ci-inclus », « aux présentes », « des présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres formulations similaires font référence au Règlement sur la tarification et aux amendements qui y sont apportés, et pas seulement à la clause ou au paragraphe en particulier où elles apparaissent.
46. Toute renonciation et tout consentement par l'Autorité à propos d'une violation du Règlement tarifaire ne sont valides que s'ils sont faits par écrit. Cette renonciation et ce consentement ne constitueront pas un consentement, une exonération ou une excuse pour des violations ou actes différents ou subséquents, à moins que cette renonciation ou ce consentement ne soit par écrit.
47. Aucun recours conféré à ou réservé en faveur de l'Autorité en vertu du Règlement sur la tarification n'exclura un autre recours ainsi conféré ou réservé ou existant en droit ou en équité, mais chacun sera cumulatif et s'ajoutera à tout autre recours accordé en vertu du Règlement sur la tarification ou existant en droit ou en équité.
48. Rien dans les conditions générales n'empêcheront l'Autorité de demander ou d'obtenir une mesure injonction ou déclaratoire provisoire, interlocutoire ou préliminaire, ou d'introduire une demande de contribution ou d'indemnisation devant le même tribunal saisi d'une poursuite par ou contre l'Autorité.
49. Le Règlement sur la tarification sera régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Alberta (sans égard aux principes touchant les conflits de lois), y compris les lois du Canada qui s'appliquent dans les présentes. Les tribunaux de l'Alberta auront une compétence exclusive pour instruire et juger tous les différends et toutes les requêtes du Client, que ce soit pour une représentation, une injonction, une déclaration ou des dommages spécifiques ou autrement, en droit et en équité, découlant du Règlement sur la tarification ou rattaché à celui-ci d'une façon quelconque. Le Client se soumet irrévocablement par les présentes à la compétence des tribunaux de l'Alberta et l'accepte.



50. Tout jugement ou toute ordonnance rendue par un tribunal de l'Alberta peuvent être enregistrés auprès d'une cour de justice de n'importe quelle province et de n'importe quel pays et État ou territoire (appelée dans cette section un « autre tribunal ») ayant compétence sur le Client ou les actifs du Client. L'Autorité peut intenter et mener une poursuite auprès d'un autre tribunal ou demander à un autre tribunal un recours en droit ou en équité, ou une acceptation judiciaire d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal de l'Alberta (selon le cas) et pour une ordonnance d'exécution de ce recours ou de cette acceptation. Un jugement ou une ordonnance d'un tribunal de l'Alberta ou d'un autre tribunal (selon le cas) peuvent être exécutés par un autre tribunal, et le Client renonce à toute défense à ce sujet et il se soumettra à la compétence de l'autre tribunal.